



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 081-200034056-20240709-D2024\_87-DE



**Séance du 9 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf juillet à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS** : MM AYRAL - COLOMBIER - VERNHES - MME KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - RAMUSCELLO - RICARD - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme FRASSIN.

Mme ARMENGAUD a donné pouvoir à Mme RABOU.

M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. BARDOU.

**N° 2024/87**

**Objet : Ressources humaines : Service Petite Enfance – recours au contrat d'apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024,

Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet

également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle  
facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la  
Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout, l'apprentissage pourrait concerner le  
secteur de la petite enfance pour la préparation du CAP Accompagnement Educatif Petite  
Enfance.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur  
s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle  
complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis  
ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet  
employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa  
progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2024, conformément au  
tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Petite enfance Crèche Vielmur	Assistant(e) petite enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	12 à 24 mois

- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Crèches,  
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le  
contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation  
d'Apprentis.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,  
Dominique RAMUSCELLO

Handwritten signature of Dominique Ramuscello in blue ink.